

Délibération n°  
2026.024

Séance du 04/03/2026  
N° ordre : 06



**Nombre de Conseillers**

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Excusés : 6
- Votants : 22  
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération  
adoptée avec**

POUR	22	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

**OBJET :**

**AFFAIRES  
BUDGETAIRES**

**Taxe d'aménagement  
2027**

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le  
site internet : 10/03/2026

Date de télétransmission  
en préfecture : 10/03/2026

**Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le quatre mars deux mil vingt-six à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Culturel Charles Ceyrac (salle Simone Veil) sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 février 2026

**PRESENTS** : Alain LAPACHERIE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Denis LOUBRIAT, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Carine PERRIER, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

**EXCUSES** : Thierry DUPONT, Sylvie POLOMACK, Dominique BORDEROLLE (pouvoir donné à Martine JUGIE), Elisabeth GODINSAULIERE, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

**SECRETAIRE** : Elisabeth DEJEAN

Vu le code général des impôts, articles 1635 quater A à 1635 quater N ;

Vu la délibération n° 2011.069 du 03 octobre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2025.031 du 10 avril 2025 fixant la taxe d'aménagement pour l'année 2026 ;

Considérant que le conseil doit fixer chaque année le taux de cette taxe ;

Après délibération, l'Assemblée :

- **DECIDE de fixer pour 2027, le taux de 2,75 % sur l'ensemble du territoire communal.**
- **en application de l'article 1635 quater E du CGI, DECIDE d'exonérer en 2027 :**

EXONERATION	TAUX D'EXONERATION
1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D	100 %
2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10- 1 du code de la construction et de l'habitation	50 %
3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I	100 %

Séance du 04/03/2026  
N° ordre : 06

Suite n° 1

<b>4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés</b>	<b>100 %</b>
<b>5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques</b>	<b>100 %</b>
<b>6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable</b>	<b>100 %</b>
<b>7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique</b>	<b>100 %</b>

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 4 mars 2026,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

**Certifiée exécutoire**

Date de publication sur le  
site internet : 10/03/2026

Date de télétransmission  
en préfecture : 10/03/2026